

REGLEMENT

De

SCOLARITE

2024-2025

Applicable aux élèves inscrits en formation initiale sous statut étudiant, sous statut apprenti et aux auditeurs de la formation continue en vue d'obtenir le titre d'ingénieur diplômé de l'Institut National des Sciences Appliquées Hauts-de-France, dans l'une des spécialités suivantes :

Sous statut étudiant

- Electronique des Systèmes Embarqués (ESE)
- Génie Civil et Bâtiment (GCB)
- Informatique et Cybersécurité (ICy)
- Génie Industriel (GI)
- Informatique Industrielle et Automatique (IIA)
- Mécanique et Energétique (ME)
- Mécatronique (MT)
- Audiovisuel et Multimédia (AVM)

Sous statut apprenti ou en formation continue

- Informatique (I FISA)
- Génie Electrique et Informatique Industrielle (GEII)
- Génie Industriel (GI FISA)
- Génie Mécanique (GM)

Les INSA ont pour mission la formation initiale et continue d'ingénieurs de haute qualification pour toutes les branches de l'industrie, les laboratoires de recherche scientifique et industrielle ainsi que les services publics. Ils contribuent à la formation de formateurs et dans le cadre de la formation continue à la formation des techniciens supérieurs. Ils dispensent des formations à la recherche qui sont sanctionnées par des diplômes propres ou par des doctorats et d'autres diplômes nationaux de troisième cycle qu'ils sont habilités à délivrer.

Les INSA conduisent des activités de recherche fondamentale et appliquée dans les domaines scientifique et technique. Ils contribuent à la valorisation des résultats obtenus, à la diffusion de l'information scientifique et technique et à la coopération internationale dans le domaine de leur compétence.

Objectifs - missions

L'INSA Hauts-de-France forme des ingénieurs de haut niveau en cinq ans (10 semestres). Pour cela, l'INSA Hauts-de-France se propose de donner à chaque élève-ingénieur et apprenti-ingénieur une solide formation scientifique et technique en favorisant une forte culture industrielle et internationale. La scolarité, comprenant également un contenu important d'enseignements d'humanités, favorise l'autonomie, la prise de responsabilité, le dynamisme et la mobilité professionnelle du futur ingénieur conscient des problèmes de société et respectueux des règles d'éthique.

Dispositions communes

Dispositions générales

ARTICLE 1 Règles applicables à la scolarité

Les règles générales applicables à la scolarité sont fixées par le Code de l'Education. Le présent règlement fixe les règles additionnelles.

Durée des études et conditions d'admission

ARTICLE 2 Durée des études et conditions d'admission

La durée de la scolarité est de dix semestres (semestre 1 à 10).

ARTICLE 3 Admission – transferts

3.1 Dispositions communes aux INSA

Les politiques et procédures d'admission sont communes au Groupe INSA pour les admissions au niveau baccalauréat et BAC+2.

L'organisation des admissions relève de la responsabilité de la Commission d'Admission Inter-INSA (CA2I).

Cf. Arrêté du 12 juillet 1993 fixant les règles communes d'admission et de scolarité dans les instituts nationaux des sciences appliquées en vue de l'obtention du titre d'ingénieur.

Cf. Arrêté du 20 janvier 2011 fixant le taux des droits de candidature en vue de l'admission dans l'un des cycles d'études des instituts nationaux des sciences appliquées.

Cf. Arrêté annuel fixant le nombre de places ouvertes dans chaque INSA et chaque niveau.

Code de l'éducation, partie réglementaire, livre VII, Chapitre V section / sous-section 2, art r715-6 et 7

R715-6 *Les modalités d'admission des élèves aux INSA ainsi que les conditions communes de scolarité et de délivrance du diplôme d'ingénieur sont fixées par les articles L. 613-1 à L. 613-4, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après consultation du conseil d'administration des établissements.*

R715-7 *Un service commun d'admission aux INSA, géré par une commission inter-INSA des admissions, peut être créé par délibération des conseils d'administration de ces établissements. La commission inter-INSA des admissions définit l'organisation et les modalités de fonctionnement du service commun.*

Elle prépare également les modalités de fonctionnement des jurys de l'admission. Elle comprend, pour chaque INSA, le directeur et quatre représentants enseignants nommés pour trois ans par le conseil d'administration après avis du conseil des études. Elle désigne son président pour une durée de trois ans, renouvelable. Elle est convoquée par son président au moins une fois par an ou à la demande du quart de ses membres ou du directeur d'un INSA.

Le secrétaire général, le responsable du service de la scolarité de chacun des INSA et le chef du service commun des admissions assistent aux réunions de la commission inter-INSA.

3.2 Dispositions spécifiques à l'INSA Hauts-de-France

La composition des jurys d'admission est fixée chaque année par arrêté du directeur de l'INSA Hauts-de-France.

Les admissions en 4^{ème} année sont gérées par le service scolarité de l'INSA Hauts-de-France.

Les admissions en apprentissage et formation continue en 3^{ème} année sont gérées par les départements.

Les processus d'admission relevant de conventions internationales sont gérés conjointement par le service des Relations Internationales et le service scolarité de l'INSA Hauts-de-France.

Les admissions dans un dispositif de Validation des Acquis d'Expérience sont gérées par le service scolarité.

3.3 Transfert entre INSA

Une commission inter-INSA composée des directeurs et des directeurs de formation de chacun des INSA assure un rôle de régulation des flux en respect des possibilités d'accueil et également afin d'éviter que des déséquilibres s'installent.

Les élèves transférés sont prioritaires par rapport aux admis directs dans les choix de spécialités lors du transfert.

Les transferts de l'INSA Hauts-de-France vers d'autres INSA sont possibles en fin de 1^{ère} et 2^{ème} année. Les transferts pour venir à l'INSA Hauts-de-France depuis un autre INSA sont possibles pour intégrer les 2^{ème} ou 3^{ème} année.

3.4 Admission sur titre en 4^{ème} année

Peuvent être admis sur titre en 4^{ème} année, les titulaires d'un Master ou d'un diplôme jugé équivalent, ainsi que les candidats justifiant d'un parcours universitaire d'un niveau équivalent. Les admissions sont prononcées par le directeur de l'INSA Hauts-de-France ou son représentant, par délégation.

Organisation des études

ARTICLE 4 Calendrier universitaire

Sur proposition du directeur de l'INSA Hauts-de-France, le Conseil d'Administration vote les calendriers de l'année universitaire au plus tard dans le mois qui suit la rentrée.

ARTICLE 5 Diplôme/semestrialisation/UE/ECUE/ECTS

Le diplôme d'ingénieur correspond à 10 semestres d'étude après le baccalauréat, soit 300 crédits ECTS définis et/ou reconnus par l'INSA Hauts-de-France.

Le cursus des formations d'ingénieur est organisé en semestres.

Les semestres sont composés d'unités d'enseignement (UE). Chaque unité d'enseignement est composée d'éléments constitutifs d'unité d'enseignement (ECUE). Les ECUE constituent des acquis de formation cohérents conduisant le plus souvent à des compétences identifiables.

ARTICLE 6 Spécialités d'enseignement

Les enseignements des semestres 1 à 4 sont assurés par le département Sciences et Humanités pour l'Ingénieur (SHpI).

Les enseignements des années 3 à 5 (semestre 5 à 10) sont organisés sous forme de spécialités identifiées sur le diplôme délivré.

Les enseignements des semestres 1 à 3 sont des enseignements communs tandis que le semestre 4 permet aux étudiants de découvrir les spécialités des années 3 à 5 en leur offrant la possibilité de suivre des enseignements différenciés, dits blocs de département et module de découverte.

Le nombre de places dans chaque bloc de département, module découverte et spécialité FISE et FISA est arrêté chaque année par le conseil d'administration. Le nombre de places est porté à la connaissance des élèves qui expriment alors des vœux.

Lorsqu'un arbitrage doit être fait, il l'est sur la base du classement établi en faisant la moyenne des moyennes semestrielles obtenues aux semestres 1 à 3, première session et hors stage ouvrier. Les élèves ayant redoublé lors de leurs deux premières années sont intégrés à ce classement en prenant en compte les résultats obtenus lors de leur premier passage des examens de S1, S2 et S3. Pour les élèves ayant intégrés directement en deuxième année, la moyenne du semestre 3 est prise en compte après avoir été corrigée afin d'intégrer l'évolution éventuelle de la moyenne de la promotion sur les semestres 1 à 3. Par exemple, si les semestres 1 et 2 sont globalement meilleurs que le semestre 3, la moyenne du semestre 3 de l'élève ayant intégré en 2^{ème} année sera réhaussée de façon à ce que l'absence de moyenne aux semestres 1 et 2 ne lui soit pas préjudiciable.

Les admissions dans les blocs de département et module de découverte sont prononcées par le Directeur du Département SHpI entre la fin du semestre 3 et le démarrage des enseignements de départements ou de découverte.

Les admissions en spécialité sont ensuite prononcées par le jury de fin de deuxième année.

ARTICLE 7 Axes

Du semestre 7 au semestre 10, chaque spécialité est, le cas échéant, organisée selon plusieurs axes.

Le nombre de places dans chaque axe est arrêté chaque année par le conseil d'administration sur proposition du directeur de l'école.

Les admissions dans les différents axes sont arrêtées au cours du semestre 8 par le directeur de département sur proposition du responsable de spécialité concernée et à partir du choix préférentiel des étudiants. Les sureffectifs sont répartis sur la base d'un critère de mérite (classement après première session des semestres 5 et 6). Les élèves ayant redoublé lors de leur troisième année sont intégrés à ce classement en prenant en compte les résultats obtenus lors de leur premier passage des examens de semestres 5 et 6. Les élèves arrivés au semestre 7 dans le cadre d'un accord de double-diplôme sont intégrés dans l'axe prévu au moment de leur admission.

ARTICLE 8 Parcours

Au semestre 9 chaque axe est, le cas échéant, organisé selon plusieurs parcours.

Le nombre de places dans chaque parcours est arrêté chaque année par le conseil d'administration sur proposition du directeur de l'école.

Les admissions dans les différents parcours sont arrêtées en fin du semestre 8 à l'issue du jury de 1^{ère} session par le directeur de département après proposition des responsables de spécialités concernées et à partir du choix préférentiel des étudiants. Les sureffectifs sont répartis sur la base d'un critère de mérite (classement après première session des semestres 5 et 6). Les élèves ayant redoublé lors de leur troisième année sont intégrés à ce classement en prenant en compte les résultats obtenus lors de leur premier passage des examens de semestres 5 et 6. Les élèves arrivés au semestre 7 dans le cadre d'un accord de double-diplôme sont intégrés dans le parcours de leur choix. De façon à ne pas pénaliser plusieurs fois un même étudiant, l'étudiant n'ayant pas eu son axe se verra attribuer le parcours de son choix en priorité.

ARTICLE 9 Enseignements

Les enseignements sont organisés en Unités d'Enseignements (UE) insécables et obligatoires représentant un total de 30 crédits ECTS par semestre. Le tableau récapitulatif de l'ensemble des UE d'une année et les conditions de leur validation sont portés à la connaissance des élèves en début d'année.

Les enseignements sont organisés, pour l'ensemble des élèves, soit par ECUE (Elément Constitutif d'Unité d'Enseignement), sous forme de cours, de travaux dirigés, de travaux pratiques et/ou de projets, soit de manière ponctuelle, sous forme de conférences et de séminaires. D'autres enseignements sont organisés sous forme de travaux personnels, dans le cadre de stages obligatoires, de périodes en entreprise dans le cas de l'apprentissage et de projets.

Le programme prévisionnel, détaillé, de chaque UE est mis à jour chaque année sous l'autorité du directeur des formations.

Les modalités d'évaluation des ECUE ainsi que les coefficients appliqués sont portés à la connaissance des élèves chaque début d'année et restent en permanence à leur disposition par le biais du système d'information de l'école (syllabus). Seul le syllabus fait foi.

Les modifications et ajustements rendus nécessaires par les circonstances, peuvent être apportés en cours d'année universitaire par le directeur des formations.

Lorsque plus de 50% du volume prévu à la maquette pédagogique pour un ECUE ne peut pas être assurée pour tous les élèves concernés par l'ECUE, l'enseignement et les évaluations correspondantes sont neutralisés, sans effet sur les coefficients des autres ECUE de l'UE.

Chaque semestre, une évaluation anonyme des enseignements sera réalisée. Des mesures pourront être prises pour inciter les élèves à y participer.

Composition et organisation des jurys

ARTICLE 10 : Jurys de contrôle des connaissances et de délivrance des diplômes

A l'issue de chacun des semestres est prévu un jury. Ce jury statue sur la validation ou non du ou des semestre(s) et définit le cas échéant les modalités de rattrapage pour chacun des élèves.

A l'issue de la session de rattrapage, le deuxième jury statue définitivement sur la validation ou non du ou des semestre(s) s'y référant.

Le jury de délivrance des diplômes se réunit au moins une fois par an entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.

ARTICLE 11 Composition du jury

Le jury de contrôle des connaissances et de délivrance des diplômes est composé du directeur des formations, du directeur de cycle en charge des formations d'ingénieurs et de son adjoint, des directeurs de départements, des responsables de spécialités concernés. Pour les jurys FISA, le chargé de mission FA/FC est également membre du jury. Il est présidé par le directeur de la formation ou son adjoint directeur de cycle en charge des formations d'ingénieurs. En cas d'empêchement, la procuration n'est pas autorisée.

Les autres enseignants sont conviés au jury à titre consultatif.

Les élèves ne participent pas au jury. Toutefois, avant les délibérations, le président du jury entendra les remarques éventuelles des élèves délégués élus, notamment sur les difficultés matérielles, familiales ou morales que certains élèves auraient pu rencontrer.

ARTICLE 12 Décisions et publication des résultats

Les décisions du jury sont acquises à la majorité absolue des suffrages exprimés (moitié plus un). En l'absence de majorité absolue la proposition la plus favorable pour l'élève est retenue. Le vote à bulletin secret est organisé systématiquement sur les décisions pouvant conduire à la réorientation et peut être organisé sur demande de l'un au moins des membres du jury. Les délibérations des jurys sont confidentielles et doivent être tenues secrètes.

A la réception des décisions des jurys d'admission sur titre, de contrôle des connaissances et de délivrance des diplômes, le président de jury peut décider de modifier la décision, selon les cas, d'admission des élèves, de passage dans l'année supérieure, de redoublement de l'élève ou d'interdiction de poursuite des études à l'INSA Hauts-de-France.

Le président du jury propose au ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation la liste des élèves à diplômer.

Les décisions du président du jury font l'objet d'un affichage sur le système d'information de l'école.

Dispositions s'appliquant aux élèves en formation initiale sous statut étudiant

Cette partie présente les modalités particulières applicables aux :

- Années 1 et 2 du département Sciences et Humanités pour l'Ingénieur
- Années 3, 4 et 5 des spécialités :
 - Électronique des Systèmes Embarqués (ESE)
 - Génie Civil et Bâtiment (GCB)
 - Informatique et Cybersécurité (ICy)
 - Génie Industriel (GI)
 - Informatique Industrielle et Automatique (IIA)
 - Mécanique et Énergétique (ME)
 - Mécatronique (MT)
 - Audiovisuel et Multimédia (AVM)

ARTICLE 13 Stages

Trois stages obligatoires sont prévus dans le cadre de la scolarité. Ces stages font obligatoirement l'objet d'une convention.

- Un stage « ouvrier » d'une durée minimale de quatre semaines entre les semestres 2 et 3,
- Un stage « assistant ingénieur » d'une durée minimale de 18 semaines au semestre 7,
- Un stage « ingénieur » d'une durée minimale de 20 semaines au semestre 10.

Au moins un des stages des semestres 7 et 10 doit être effectué en milieu industriel.

Si la durée minimale du stage n'est pas respectée, le jury pourra décider d'imposer une période de stage conventionné supplémentaire en dehors des périodes d'enseignement.

En cas d'application des dispositions prévues à l'article 16b infra, et lorsque le stage du semestre 10 est remplacé par un semestre académique dans l'établissement partenaire, le stage du semestre 7 devra être effectué obligatoirement en milieu industriel.

Si aucune convention de stage n'est signée par toutes les parties 15 jours après la date limite de départ en stage (définie dans les annexes du règlement de scolarité), l'élève s'expose de fait et sans recours possible à un redoublement de l'année en cours (sous réserve du respect de l'article 28).

A la demande de l'élève, un stage optionnel pourra être réalisé pendant l'été et fera l'objet d'une convention.

Pour les stages se déroulant à l'étranger, un contrat de travail peut se substituer à la convention. Les conditions de validation du stage sont les mêmes que pour un stage régi par une convention.

ARTICLE 14 Projets

Les élèves réalisent un premier projet au semestre 6 (Projet Innovation et Créativité) et un second projet au semestre 9 (Plateau-Projet). Ces projets transversaux sont réalisés par groupes d'élèves inter-spécialités et donnent lieu à la rédaction d'un mémoire et/ou à une soutenance orale.

Au sein de leur spécialité, les élèves sont également confrontés à des enseignements de type projet.

Toutes les activités pédagogiques faisant apparaître « projet » dans leur intitulé font l'objet de conditions de validation particulières précisées à l'article 22 infra.

ARTICLE 15 Présence aux enseignements

La présence aux différentes activités programmées à l'emploi du temps est obligatoire : les élèves ingénieurs sont tenus d'assister et de participer aux travaux dirigés, travaux pratiques, conférences, projets, visites de sites.

Pour les élèves des années 3 à 5, l'obligation de participer aux cours magistraux est laissée à l'appréciation de l'enseignant qui informera les élèves au début du premier cours.

Il est demandé à chaque élève d'arriver à l'heure aux activités planifiées à l'emploi du temps. Pour tout retard, l'élève pourra se voir interdire l'accès à l'activité et l'élève sera alors considéré comme absent.

Une absence prévisible (cérémonie familiale, convocation à l'examen du permis de conduire, ...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la direction du département concerné au moins 48 heures avant l'événement. En l'absence de cette autorisation, l'absence sera considérée comme non excusée.

Une absence imprévisible (maladie, deuil familial, ...) devra être justifiée au plus tard une semaine après le retour de l'élève. Au-delà de ce délai, le justificatif d'absence sera considéré comme non recevable.

Le directeur de département décidera de la recevabilité du justificatif fourni.

En complément, chaque élève est tenu de contribuer aux événements de l'Ecole : Forum, JPO, Salons et journée thématique organisée par l'Ecole

ARTICLE 16 Cursus dans un établissement partenaire

Dans le cadre de programmes d'échange entre établissements universitaires, les élèves ont la possibilité d'effectuer :

- a. soit le semestre 8 de leurs scolarité dans un établissement partenaire, sous réserve que le cursus envisagé soit compatible avec les prérequis du semestre 9 de la spécialité d'origine

- b. soit le semestre 9 de leur scolarité dans un établissement partenaire,
- c. soit les semestres 9 et 10 de leur scolarité dans un établissement partenaire.

Pour les établissements situés à l'étranger, l'élève devra avoir validé les compétences de la langue anglaise conformément aux dispositions prévues à l'article 24 infra.

Dans tous les cas et avant le départ, un contrat d'études, reprenant notamment le programme pédagogique suivi, est établi entre l'INSA Hauts-de-France et l'élève après avoir été avisé par le coordinateur du programme d'échange concerné de l'INSA Hauts-de-France et le responsable de spécialité concerné. Ce contrat est validé par le directeur de département.

Pour les élèves effectuant un cursus pour l'obtention d'un double diplôme avec un établissement partenaire, les modalités spécifiques de scolarité sont définies dans la convention liant l'INSA Hauts-de-France à cet établissement.

Lorsque la mobilité est effectuée dans un pays n'utilisant pas le système de crédits ECTS, un système de conversion entre les crédits du pays d'origine et les crédits ECTS est utilisé et annexé au présent règlement.

ARTICLE 17 Enseignements dans le cadre des Alliances Européennes ECIU et EUNICE

Au cours de leur scolarité en cycle ingénieur (années 3 à 5), les élèves peuvent suivre des enseignements organisés dans le cadre des alliances européennes EUNICE et ECIU, dès lors que ceux-ci sont accessibles en distanciel et en mode asynchrone.

Lorsque l'élève envisage cette participation, il doit en informer son responsable pédagogique au plus vite. La direction de la formation, le Directeur de département et le responsable pédagogique décideront alors du format que pourra prendre cette participation, à savoir :

- dans le cas où l'enseignement ou les enseignements peuvent se substituer en termes de compétences aux enseignements de la maquette pédagogique de la spécialité, la participation pourra être considérée comme une formation complémentaire comme définie à l'article 18a infra et fera l'objet d'un contrat d'étude spécifique.
- dans le cas où l'enseignement ou les enseignements ne peuvent se substituer en termes de compétences aux enseignements de la maquette pédagogique de la spécialité, la participation pourra être considérée comme une activité ouvrant droit à bonification comme définie à l'article 19 infra.

ARTICLE 18 Activités de substitution ou statut spécifique

Dans la mesure où ils continuent leur scolarité à l'INSA Hauts-de-France, les élèves peuvent bénéficier d'aménagement de leur cursus dans les cas suivants :

(a) ou bien en suivant une formation complémentaire dont la liste reconnue est annexée au présent règlement. Les notes obtenues dans le cadre des formations complémentaires se substituent à la note des enseignements de l'INSA Hauts-de-France non suivis. Aucune session de rattrapage ne pourra être organisée par l'INSA Hauts-de-France pour les matières non validées dans le cadre de cette formation complémentaire.

(b) ou bien pour permettre et valoriser l'exercice de responsabilités internes à l'INSA Hauts-de-France (au sein des conseils institutionnels, du Bureau Des Elèves, des associations et clubs étudiants) ou dans le cadre d'un bénévolat dans des structures externes. À la suite de la demande et de l'audition de l'étudiant demandeur, une commission, composée du directeur de cycle ingénieur de l'INSA, du vice-président étudiant du conseil des études, du président du Bureau des Etudiants, des directeurs de département et responsable pédagogique concernés, statue sur la recevabilité de la demande pour l'année universitaire en cours.

- (c) ou bien dans le cas de l'obtention du statut de sportif de haut niveau par l'intermédiaire de la procédure mise en place par le Service des Sports, en référence à la loi L.611-4 du code de l'Education.

Dans les cas (b) et (c), les aménagements validés par un contrat d'étude peuvent prendre les formes suivantes :

- La possibilité d'une dispense de certains enseignements émergeant sur des compétences proches de celles exercées durant la responsabilité, et pour lesquels l'évaluation sera remplacée par une évaluation des compétences liées à la responsabilité exercée ou des compétences acquises dans le cadre de la pratique sportive (SHN),
- La possibilité d'un accompagnement personnalisé par un enseignant référent, ou par un tutorat étudiant,
- La possibilité de planifier sa scolarité sur une durée supérieure à cinq ans,
- La possibilité d'obtenir de la part du Directeur de Département des autorisations d'absences exceptionnelles dans le cadre de l'exercice de ces responsabilités selon les dispositions prévues à l'article 15 supra pour les absences prévisibles,
- Aménagements de l'emploi du temps et des examens.

ARTICLE 19 Activités ouvrant droit à bonification

Au cours de leur scolarité, les élèves peuvent réaliser des activités complémentaires ouvrant droit à une bonification sous forme d'un maximum de 3 crédits ECTS par semestre. La liste des activités ainsi que les règles de calcul des bonifications sont validées chaque année par le conseil d'administration. Ces activités et ces règles de calcul sont définies dans les annexes de ce règlement de scolarité.

Contrôle des connaissances

ARTICLE 20 Principe du contrôle des connaissances

Le contrôle des connaissances porte sur l'ensemble des ECUE, des stages obligatoires, des projets et des activités ouvrant droit à bonification.

Chaque ECUE a un responsable d'ECUE. Les aptitudes et l'acquisition des connaissances de chaque ECUE sont appréciées soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal (deux pour une ECUE se déroulant sur la totalité du semestre), soit par les deux modes de contrôles combinés.

Les enseignants sont libres d'introduire dans leur notation la prise en compte de l'assiduité des élèves.

Contrôle continu :

Chaque enseignant responsable d'ECUE organise le contrôle continu en fonction des critères pédagogiques propres à la discipline. Le contrôle continu évalue une partie de l'enseignement et ne fait pas l'objet d'une convocation. Le contrôle continu comporte au moins 2 épreuves.

Toute épreuve de contrôle continu fera l'objet d'une feuille d'émargement qui sera transmise à la scolarité.

Le contrôle continu est organisé dans le volume horaire dédié à l'ECUE dans la maquette pédagogique pour les années 3, 4 et 5. En première et deuxième année, les évaluations de contrôle continu ont lieu sur des créneaux dédiés.

Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu entraîne l'attribution de la note 0. Pour les élèves dont les absences sont justifiées, l'enseignant pourra lui permettre de passer une épreuve de compensation avant la session d'examens terminaux ou décider de neutraliser le coefficient affecté à cette épreuve. Toute absence à cette épreuve de compensation, si elle est organisée, entraînera l'attribution de la note 0.

Examen terminal oral ou écrit :

Il correspond sous forme écrite et/ou orale (soutenances des projets et des stages notamment) à une évaluation de l'ensemble d'une période d'enseignement et s'effectue à l'issue de celle-ci.

Il est organisé en sus des heures d'enseignements figurant dans les maquettes.

Les élèves absents, sans motif valable, à un examen terminal de fin de période d'enseignement se voient attribuer la note 0 à l'épreuve. Les élèves dont l'absence pour force majeure aura dûment été justifiée et acceptée par la direction des formations ou la direction du département concerné seront convoqués à une seconde session.

TP/Projet :

Dans le cas des TP/Projets où chaque séance fait l'objet d'une évaluation, un élève ayant une absence non justifiée se verra attribuer une note de 0 pour le TP/Projet concerné. A partir de 2 absences, une note de 0 sera attribuée pour la moyenne (la note finale) des TP/Projet

Dans le cas des TP/Projet s'étalant sur N séances faisant l'objet d'une évaluation à l'issue de ces séances, un élève ayant une absence non justifiée aura la note qu'il aurait eu s'il avait été présent à chaque séance pondérée par un coefficient $(N-1)/N$. A partir de 2 absences, une note de 0 sera attribuée pour la moyenne (note finale) des TP/Projets.

Les comptes rendus sont à rendre dans les délais impartis par les enseignants dans le format demandé par ceux-ci.

Soutenance :

Chaque stage obligatoire et chaque projet fait l'objet d'une soutenance devant un jury de stage et de projet, dont la composition est fixée par le directeur de département. Les soutenances de stage se déroulent selon un calendrier porté à la connaissance des élèves chaque année, au mois de septembre. Chaque stage obligatoire fait l'objet d'une note. Chaque projet fait l'objet d'une note individuelle.

Les ECUE pourront, en partie, être évaluées par le biais d'une soutenance dont l'organisation est laissée à la charge de l'enseignant responsable de l'ECUE. Cette soutenance ne fera pas l'objet d'une convocation.

Toute absence injustifiée à une soutenance entraîne l'attribution de la note 0. Pour les élèves dont les absences sont justifiées, l'enseignant pourra lui permettre de passer une épreuve de compensation avant la session d'examens terminaux. Toute absence à cette épreuve de compensation entraînera l'attribution de la note 0.

Rapport :

Chaque stage obligatoire ou donnant droit à l'attribution de crédits ECTS fait l'objet d'un rapport écrit évalué par le tuteur de stage.

Les ECUE pourront, en partie, être évaluées par le biais d'un rapport : les modalités seront définies par l'enseignant responsable de l'ECUE.

Mise à disposition des notes et délai de contestation

Les notes seront mises à disposition des élèves sur le système d'information de l'école dès leur réception par le secrétariat pédagogique. Les élèves seront avertis de cette mise à disposition par courrier électronique. En cas de contestation, l'élève dispose d'un délai de 15 jours après l'information de la mise à disposition des notes pour déposer un recours auprès du directeur des formations d'ingénieur.

Conditions du passage dans l'année supérieure, des redoublements, des interdictions de poursuite d'étude et conditions d'obtention du titre d'ingénieur

ARTICLE 21 Absence aux épreuves

En cas d'absence non justifiée à l'un quelconque des examens ou épreuves, ou encore pour tout rapport non rendu dans le délai défini par l'enseignant et communiqué par voie d'affichage par l'administration, l'élève concerné se verra attribuer une note de 0. Le jury de contrôle des connaissances proposera soit le maintien de la note nulle avec interdiction de passer la seconde session dans la matière concernée, soit l'accès à la deuxième session soit le redoublement ou enfin l'interdiction de poursuite des études.

En cas d'absence justifiée et validée par le directeur de département, l'accès à la deuxième session est autorisé. Pour des absences justifiées en TP, une épreuve consistant en un examen dans l'ECUE du TP concerné pourra être proposée.

ARTICLE 22 Conditions de validation des UE

Article 22.1 Validation

- La validation automatique d'une UE n'est possible que si l'élève-ingénieur n'a aucune absence injustifiée aux épreuves et n'a pas de devoir non rendu dans cette UE, et le cas échéant, si l'élève-ingénieur s'est effectivement présenté aux épreuves de seconde session organisées dans l'UE non validée en première session

ET SI

- **UE relatives aux stages des semestres 7 et 10** : la moyenne finale est supérieure ou égale à 12/20
- **UE « projet » ou UE comportant une ECUE « projet »** :
 - la moyenne pondérée des ECUE qui la composent affectées de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20
 - les notes moyennes d'ECUE projet sont supérieures ou égales à 12/20.
- **Autres UE** :
 - la moyenne pondérée des ECUE qui la composent, affectés de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20.

La moyenne pondérée de l'UE est calculée suivant les règles précisées aux élèves dans le syllabus.

La validation de l'UE entraîne la validation des ECUE qui la composent et l'acquisition des crédits ECTS correspondants. Elle est définitivement acquise et capitalisée. La notion de validation d'une ECUE n'existe pas et aucun crédit ECTS ne leur est attribué.

La commission européenne recommande l'utilisation de « grade ECTS ». Cette échelle de notation ECTS ne se substitue pas aux notes locales ou nationales. Elle vient en complément de la pratique traditionnelle et constitue une évaluation relative. L'évaluation distingue deux types de population : celle ayant réussi et celle étant en échec.

Pour les cohortes de plus de 15 élèves, les élèves ayant réussi se voient attribués les « grades » suivants :

- A : les 10% meilleurs
- B : les 25% suivants
- C : les 30% suivants
- D : les 25% suivants
- E : les 10% restants.

En cas de validation par décision de jury ou en seconde session, le grade attribué est E.

Pour les cohortes inférieures à 15 élèves, la validation sera indiquée par le « grade » V (=validé).

Les élèves en échec se voient attribués le « grade » F (= non validé).

Article 22.2 Validation de l'UE par décision du jury

Pour les UE non validées automatiquement, le jury peut décider de la validation en fonction de critères comme : proximité de la note minimale, résultats globaux, assiduité,

Une UE validée à ce titre par le jury est spécifiée « validation par le jury ». Elle conduit à l'octroi des crédits ECTS affectés à l'UE affectés du « grade » E.

Article 22.3 Modalités de rattrapage

Au terme du semestre, pour les UE non validées par un élève, le jury peut proposer une seconde session de rattrapage pour certaines ECUE de l'UE.

Il n'est pas possible de participer à la session de rattrapage pour améliorer les résultats des ECUE des UE déjà validées à l'exception de celles validées par décision du jury.

Les notes des épreuves de seconde session annulent et remplacent celles de première session ; les notes de TP sont donc conservées et la moyenne de l'ECUE est recalculée selon les mêmes modalités qu'en première session. Pour les personnes initialement absentes en TP, les notes obtenues remplacent les notes de la première session ET ces notes sont également attribuées aux TP.

Concernant les enseignements de type « projet », la seconde session pourra consister en la réalisation d'une ou plusieurs des activités suivantes : une période de travail supplémentaire, la production d'un nouveau rapport, la présentation d'une nouvelle soutenance. Seules les activités réalisées sont à nouveau évaluées et les notes obtenues viennent annuler et remplacer celles obtenues initialement. La moyenne est recalculée selon les mêmes modalités qu'en première session.

Le jury évalue à nouveau la validation de l'UE dans les mêmes conditions que celles définies précédemment.

ARTICLE 23 Condition de validation des semestres

Un semestre est acquis dès lors que l'élève valide chacune des UE qui le composent.

ARTICLE 24 Test d'évaluation de la langue anglaise

Le niveau minimum en anglais imposé par la Commission des Titres d'Ingénieurs pour délivrer le diplôme d'ingénieur français est le niveau B2 du « cadre européen de références pour les langues » du Conseil de l'Europe.

L'INSA Hauts-de-France définit par ailleurs comme niveau souhaitable pour un ingénieur le niveau C1 de ce même cadre.

En conséquence, le niveau attendu pour l'obtention du diplôme est supérieur au niveau B2 et inférieur au niveau C1. A titre d'exemple, les scores attendus sont de 820 au TOEIC (Test Of English for International Communication), de 164 au Linguaskill, de 4 au BRIGHT.

Aucun élève ne pourra partir en mobilité académique à l'étranger (article 16 supra) s'il n'a pas atteint l'équivalent d'un score de 785 au TOEIC, 160 au Linguaskill, 3.5 au BRIGHT.

Un score équivalent à 700 au TOEIC, 152 au Linguaskill ou 3 au BRIGHT est par ailleurs requis pour le passage du semestre 8 au semestre 9.

Ce niveau devra être certifié par un organisme reconnu par l'INSA Hauts-de-France, extérieur à l'école.

L'INSA Hauts-de-France organise plusieurs sessions TOEIC au cours d'une année universitaire.

L'INSA Hauts-de-France prend financièrement en charge une inscription au TOEIC organisé par lui-même uniquement si elle a lieu au cours de la troisième année pour les élèves entrant en troisième année et en quatrième année pour les élèves entrant directement en quatrième année. L'élève en échec à l'issue de cette première présentation devra se représenter, à ses frais, jusqu'à l'obtention du niveau demandé.

ARTICLE 25 Conditions de passage en année supérieure

Le passage en année supérieure nécessite la validation des deux semestres de l'année précédente ainsi qu'un score minimum au test d'évaluation de la langue anglaise pour le passage du semestre 8 au semestre 9, comme précisé à l'article 24 supra,

A partir de l'année universitaire 2025-2026, le passage du semestre 8 au semestre 9 sera également soumis à la validation des modules 1 à 4 de l'enseignement sur l'interculturalité (Préparer et Optimiser sa mobilité Internationale / POMI).

ARTICLE 26 Conditions de délivrance du diplôme

La délivrance du diplôme est proposée pour les élèves qui ont validé d'une part le test d'évaluation de la langue anglaise conformément à l'article 24 supra et les points suivants :

- 1. Le semestre 9 de leur scolarité conformément aux articles 23 supra ou 31 infra.
- 2. Le semestre 10
 - Soit par une moyenne de second stage obligatoire supérieure ou égale à 12/20
 - Soit en validant, conformément à l'article 31 infra, un cursus défini par l'article 16c supra.
- 3. Un séjour formalisé (professionnel ou académique) à l'étranger d'une durée minimale de 18 semaines et effectué durant la période de scolarité à l'INSA Hauts-de-France et le cas échéant fractionné par périodes de 1 mois minimum.
- 4. A partir de l'année universitaire 2026-2027, l'obtention du diplôme sera également conditionnée à la validation des modules 5 et 6 de l'enseignement sur l'interculturalité (Préparer et Optimiser sa mobilité Internationale / POMI).

Les élèves ayant effectué à l'étranger leurs études jusqu'au cycle préparatoire inclus sont considérés comme effectuant leur mobilité et confrontés à l'interculturalité pendant leurs études d'ingénieur à l'INSA Hauts-de-France. Par conséquent, ils n'ont pas obligation de valider les conditions 3 et 4.

Dans le cas où le niveau requis en langue anglaise n'est pas obtenu en fin de scolarité à l'INSA Hauts-de-France, le jury suspend la délivrance du diplôme. L'élève dispose d'un an maximum pour obtenir la certification nécessaire pour l'obtention du diplôme.

Au-delà de ce délai d'un an, ou bien si la condition manquante concerne la mobilité à l'international, l'élève ne pourra être diplômé de l'INSA Hauts-de-France que par la voie de la VAE/VAP.

ARTICLE 27 Convocation à la session de rattrapage

En cas de non-respect de l'un au moins des critères stipulés aux articles 22 et 23, l'élève peut être convoqué à une session unique de rattrapage.

Les élèves convoqués en seconde session ont l'obligation de se présenter à au moins une épreuve dans chaque UE non validées en première session. L'élève choisit alors les épreuves qu'il repassera parmi les épreuves réorganisées, à l'exception de celles qui lui auraient été interdites par le jury de première session, dans le cas par exemple d'une absence injustifiée à la première session.

Les élèves ayant eu en première session une UE validée par décision de jury ont la possibilité de demander à repasser une ou plusieurs épreuves de cette UE, dans la mesure où celle(s)-ci est (sont) organisée(s).

ARTICLE 28 Redoublement et interdiction de poursuite d'études

A l'issue de la session de rattrapage, le jury examine la situation des candidats en fonction des critères stipulés aux articles 22 et 23. Si l'ensemble des critères est respecté, l'élève est, selon le cas, admis en semestre suivant. Si l'un au moins des critères n'est pas respecté, le jury statuera pour proposer soit :

- la poursuite des études,
- le redoublement dans la limite d'un unique redoublement pour la scolarité des années 1 et 2 puis des années 3 à 5 à l'INSA Hauts-de-France en application de l'article 713-9,
- ou l'interdiction de poursuivre les études à l'INSA Hauts-de-France.

ARTICLE 29 Redoublement et délivrance d'un certificat d'enseignements suivis

A l'issue de la session de rattrapage suivant le semestre 9, le jury examine la situation des candidats en fonction des critères stipulés à l'article 26. Si l'ensemble des critères est respecté, l'élève est proposé à l'obtention du diplôme. Si l'un au moins des critères n'est pas respecté, le jury statuera pour proposer soit :

- l'obtention du diplôme,
- le redoublement dans la limite d'un unique redoublement pour la scolarité des années 3 à 5 à l'INSA Hauts-de-France en application de l'article 713-9,

- ou l'obtention d'un certificat d'enseignements suivis précisant le motif pour lequel il n'est pas proposé à l'obtention du diplôme.

Modalités particulières

Article 30 Redoublement

Un seul redoublement est autorisé dans la scolarité des années 1 et 2.

Le redoublement n'est autorisé qu'une seule fois dans la scolarité dans le cycle ingénieur (années 3 à 5) à l'INSA Hauts-de-France.

Les élèves en situation de redoublement conservent le bénéfice des UE validées l'année précédente si les UE existent encore dans la maquette pédagogique lors du redoublement. Sinon, les règles précisées à l'article 35 s'appliquent. Le redoublement peut être aménagé après discussion avec l'élève de façon à privilégier notamment la consolidation des bases de l'année redoublée et le développement personnel de celui-ci (stage en entreprise, travail en autonomie, ...). Un contrat d'étude est alors établi entre l'élève et l'école.

Il peut être proposé à l'élève en situation de redoublement (élèves des années 3 à 5 uniquement) de faire un stage qui sera évalué de la même manière que les stages obligatoires et qui se verra crédité de 30 crédits ECTS (si durée minimale de 20 semaines) suivant les mêmes critères que les stages obligatoires.

Ces crédits ECTS seront ajoutés aux crédits obtenus pendant le parcours à l'INSA Hauts-de-France sans pouvoir se substituer aux crédits requis pour valider la scolarité.

Article 31 Conditions particulières relatives aux élèves effectuant un cursus dans un établissement partenaire.

La charge semestrielle des enseignements suivis dans le cadre d'un cursus dans un établissement partenaire doit être supérieure ou égale à 30 crédits équivalents ECTS. La validation du ou des semestre(s) est soumise à la réussite d'au moins 30 crédits équivalents ECTS par semestre. En cas d'insuffisance de crédits, le jury propose au directeur de l'école concerné les mesures à adopter suivant les articles 28 ou 29 supra.

Article 32 Conditions particulières relatives aux élèves effectuant un cursus dans le Groupe INSA, à l'INSTN ou l'IFP School ou autres Ecoles référencées dans les accords de partenariat de l'INSA Hauts-de-France

Le cursus d'un élève peut se réaliser aux semestres 9 et 10 dans l'un des établissements du Groupe INSA, à l'INSTN ou à l'IFP School ou autres écoles référencées dans les accords de partenariat en fonction des possibilités d'accueil et après accord du directeur de l'INSA Hauts-de-France. Les résultats de l'élève font l'objet d'un avis de l'établissement d'accueil et sont validés par le jury de l'INSA Hauts-de-France conformément aux dispositions stipulées aux articles 22, 23 et 24. En cas d'insuffisance de crédits, le jury propose au directeur de l'école les mesures à adopter suivant les articles 28 ou 29 supra.

Article 33 Année de césure

Sur demande motivée présentée avec un préavis de six mois et pour des circonstances exceptionnelles, après autorisation du président du jury de contrôle des connaissances, les élèves peuvent interrompre leur scolarité pour une durée d'un an. Dans ce cas, il conserve le bénéfice des validations acquises au cours de la scolarité à l'INSA Hauts-de-France.

Article 34 Conditions particulières relatives aux élèves admis en quatrième année (Double Diplôme, M1, ...)

Le semestre S7 est un semestre d'intégration permettant de se familiariser avec l'organisation de l'Ecole, de combler d'éventuelles lacunes de formation académique et de se préparer au mieux à intégrer le cycle d'étude en S8.

Il inclut obligatoirement la réalisation d'un projet individuel en rapport avec la spécialité, et la réussite de modules de cours du semestre S5 éventuellement imposés par le responsable de la spécialité d'admission au cas par cas.

Projet

Le projet sera choisi, au plus tard le 15 octobre, parmi les projets académiques proposés par les enseignants de l'Ecole. Les développements, réalisations ou études demandés seront obligatoirement en rapport avec la spécialité choisie. Les élèves seront intégrés dans les locaux de l'Ecole ou dans un laboratoire de recherche lié à l'Ecole.

La validation du projet est soumise à l'obtention d'une note globale de 12/20, résultant de la moyenne arithmétique de 3 notes :

- une note de travail donnée par le responsable du projet,
- une note de rapport écrit donnée par le responsable du projet,
- une note de soutenance donnée par un jury composé d'enseignants de l'Ecole.

Modules de cours

En fonction de la formation reçue précédemment par les admis, le responsable de la spécialité d'admission imposera ou non un programme individualisé d'ECUE ou UE de S5 que les admis en S7 devront suivre en totalité (cours, TD, évaluation) hors TP. Le volume horaire d'enseignement n'excèdera pas 10 heures par semaine en moyenne sur le semestre. Le programme individualisé fera l'objet d'un contrat d'étude signé par l'élève et l'INSA Hauts-de-France.

Validation du semestre 7

Le semestre 7 sera validé si le projet et les modules de cours éventuellement suivis sont validés (règles de validation : article 22 quand applicable).

En cas de validation du semestre 7, les élèves seront admis en semestre 8. Dans le cas contraire, le jury de l'INSA Hauts-de-France statuera. Les élèves en double diplôme ne sont pas autorisés à redoubler.

Article 35 Modalités de report des notes des UE lors de changements de la maquette pédagogique

Lorsqu'un étudiant est autorisé à redoubler et que la maquette pédagogique portant sur l'année redoublée a changé, les crédits ECTS obtenus par l'étudiant correspondant aux UE validées ne sont pas automatiquement reconnus.

Une commission ad hoc, composée par le directeur, le directeur des formations et le directeur de département et le responsable de spécialités concernés aura à statuer sur le report des notes des ECUE des UE de l'ancienne maquette au regard des UE correspondantes de la nouvelle maquette.

Pour ce faire, et pour chaque ECUE, ladite commission devra :

1° Prendre en considération le programme de l'ECUE de l'année redoublée et son mode d'évaluation au regard de la nouvelle maquette pédagogique, ainsi que les acquis nécessaires pour le passage en année supérieure ;

2° Décider, au vu des éléments précédents, de conserver, ou non, la note obtenue dans l'ECUE de l'année à redoubler ;

3° Si la commission décide de ne pas reporter la note de l'ECUE de l'année à redoubler, l'étudiant redoublant devra suivre l'ensemble des ECUE de l'UE de la nouvelle maquette et passer les examens y afférents ;

4° Si la commission décide de reporter la note de l'ECUE de l'année à redoubler au sein de l'UE de la nouvelle maquette, deux cas sont possibles :

1. La moyenne des notes des ECUE reportées dans l'UE est supérieure ou égale à 10/20 : l'UE doit être considérée comme validée ;

2. La moyenne des notes des ECUE conservées dans l'UE est inférieure à 10/20 : l'UE ne peut pas être considérée comme validée. Néanmoins, la commission pourra dispenser, ou non, l'étudiant de repasser tout ECUE dont la moyenne est supérieure ou égale à 10/20.

5° Un contrat d'étude sera signé entre l'étudiant redoublant et le directeur du département. Il prendra en considération les décisions prises par la commission.

Matières ouvrant droit à bonification

INSA Hauts-de-France

I Module de seconde langue en 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} année

Un module de seconde langue, non obligatoire, est organisé si le nombre d'élèves intéressés est supérieur à 10.

L'Allemand et l'Espagnol sont systématiquement les langues proposées au sein de l'Ecole.

II Modules transversaux de l'Université Polytechnique Hauts-de-France

Les modules transversaux proposés par l'UPHF peuvent être suivis s'ils se déroulent le jeudi après-midi. Ils seront pris en compte si une note nous est transmise par les responsables du module.

III Activités dans le cadre des Alliances EUNICE et ECIU

Les modules par les alliances EUNICE et ECIU peuvent être suivis s'ils se déroulent en distanciel et en asynchrone et ouvrent droit à des bonifications dès lors qu'ils ne se substituent pas à des enseignements des maquettes pédagogiques de spécialité, cf article 17 supra.

IV Calcul de la bonification

Pour chaque semestre académique, le contrôle des connaissances, relatif aux modules I à III, est réalisé conformément aux articles 19 et 20 du règlement de scolarité. Le calcul de la bonification correspondante répond à la formule suivante :

$$\text{Note bonification} = \frac{\sum((\text{note de chaque matière ouvrant droit à bonification}) - 10) * 0.05}{\text{nombre de matières}}$$

Le nombre de crédits ECTS attribués est fonction de la note bonification :

- 0.01 < note bonification <= 0.2 : 1 crédits ECTS
- 0.2 < note bonification <= 0.4 : 2 crédits ECTS
- 0.4 < note bonification <= 0.5 : 3 crédits ECTS

La bonification est plafonnée à 3 crédits ECTS par semestre

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'APPRENTISSAGE ET A LA FORMATION CONTINUE

Cette partie présente les modalités particulières applicables aux années 3, 4 et 5 des spécialités :

- Informatique (I FISA)
- Génie Industriel (GI FISA)
- Génie Electrique et Informatique Industrielle (GEII)
- Génie Mécanique (GM)

Admission

ARTICLE 1 Modalités d'admission

L'admission est faite sur dossier, tests et entretien.

Les candidats devront, notamment, démontrer une motivation en adéquation avec les principes de la formation par apprentissage.

ARTICLE 2 Admission au semestre 5

Sont admis en troisième année les titulaires d'un BAC + 2 ou **BAC+3** années (BTS, DUT, BUT, **L2 et L3**, titulaires des 120 crédits ECTS d'un cycle préparatoire ou diplôme jugé équivalent) ayant satisfait aux épreuves et entretiens d'entrée.

Le cursus est également ouvert aux élèves-ingénieurs INSA Hauts-de-France du département SHpI (Sciences et Humanités pour l'Ingénieur)

ARTICLE 3 Admission à titre exceptionnel sur titre au semestre 7

Sont admis sur dossier et sur titre en quatrième année les titulaires de 60 crédits de Master 1 ou d'un diplôme jugé équivalent et dont la candidature a été retenue par le jury d'admission.

ARTICLE 4 Admission en formation continue

Sont admis en 1^{ère} année de formation continue, les salariés ou demandeurs d'emploi titulaires d'un DUT, **BUT** ou d'un BTS ou d'un niveau jugé équivalent au titre de la Validation des Acquis Professionnels, justifiant de 3 années d'activité professionnelle, ayant satisfait aux épreuves et entretiens d'entrée ou les candidats admis dans le cadre de la VAE. Les candidats doivent bénéficier d'un plan de financement de la formation.

La Formation initiale sous statut apprenti

ARTICLE 5 Durée des études

La durée des études est de 3 ans pour les apprentis-ingénieurs recrutés en formation initiale pour intégrer le niveau bac+2 (1800 heures de formation académique), et de 2 ans pour les auditeurs de formation continue (normalement 1200 heures de formation académique mais des exonérations partielles peuvent être décidées dans le cadre de la VAE ou de la VAP).

ARTICLE 6 Contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti-ingénieur une formation professionnelle, dispensée pour partie en entreprise et pour partie à l'INSA Hauts-de-France. L'apprenti-ingénieur s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat et à suivre la formation dispensée à l'INSA Hauts-de-France et en entreprise.

ARTICLE 7 Rythme de l'alternance

Le rythme d'alternance est défini spécifiquement par spécialité. L'alternance peut être semi-hebdomadaire (une partie de la semaine en école et l'autre partie en entreprise) ou en périodes bloquées à temps plein en école ou entreprise variant d'une à plusieurs semaines.

Une mobilité obligatoire à l'étranger d'une durée de 12 semaines a lieu en fin du semestre 8.

ARTICLE 8 Temps de travail

Le temps consacré par l'apprenti-ingénieur aux enseignements et activités pédagogiques à l'école est compris dans l'horaire de travail annualisé.

ARTICLE 9 Année complémentaire

Une seule année complémentaire est autorisée dans le cycle d'études sauf décision spéciale dûment motivée (raison de santé, circonstances exceptionnelles, ...).

Les apprentis-ingénieurs devant faire une année complémentaire conservent le bénéfice des UE validées l'année précédente. L'année complémentaire peut être aménagée après discussion avec l'apprenti-ingénieur et l'entreprise. Elle doit comporter au moins 405h de formation et être obtenir l'accord de financement de l'Opco de l'entreprise de l'apprenti. Un contrat d'étude est alors établi entre l'apprenti-ingénieur et l'école.

ARTICLE 10 Evaluation de l'activité en entreprise

Chaque semestre, l'activité en entreprise fait l'objet d'au moins une évaluation, basée sur la rédaction d'un mémoire et d'une soutenance devant un jury dont la composition est fixée par les chefs de départements. Un document descriptif sur les objectifs et l'évaluation est remis aux apprentis-ingénieurs chaque année. Les méthodes d'évaluation et de suivi et les coefficients qui leur sont applicables sont arrêtés par le Conseil d'Administration de l'INSA Hauts-de-France.

La Formation continue

ARTICLE 11 Organisation de la formation continue

La formation continue est organisée en alternance dans les spécialités sous statut apprenti de l'INSA Hauts-de-France selon le schéma d'organisation de la formation sous statut apprenti de la spécialité concernée. La deuxième année comporte entre autres un Projet de Fin d'Etudes (PFE : 20 semaines) en entreprise.

ARTICLE 12 Méthodes d'évaluation en formation continue

Les méthodes d'évaluation et de suivi et les coefficients qui leur sont applicables, sont arrêtés par le Conseil d'Administration de l'INSA Hauts-de-France. Un document descriptif sur les objectifs et l'évaluation du Projet de Fin d'Etudes est communiqué préalablement aux auditeurs.

ARTICLE 13 Evaluation de l'activité en entreprise

En première année, l'activité en entreprise fait l'objet de la rédaction d'un rapport d'activité et d'une présentation devant un jury. Le Projet de Fin d'Etudes fait l'objet de la rédaction d'un mémoire final et d'une soutenance devant un jury dont la composition est fixée par les directeurs de départements.

Organisation des études

ARTICLE 14 Présence aux enseignements

La présence des apprentis-ingénieurs aux cours, travaux dirigés, travaux pratiques, conférences ou tout acte pédagogique proposé par la direction, est obligatoire. Les absences doivent être justifiées auprès du responsable de la spécialité de l'apprenti-ingénieur. Pour les salariés (apprentis et auditeurs de formation continue) l'école est tenue de rendre compte des présences aux enseignements à l'entreprise et/ou à l'organisme financeur.

Une absence prévisible (convocation à l'examen du permis de conduire, impératif en entreprise...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable du directeur de département au moins 48 heures avant l'événement. En l'absence de cette autorisation, l'absence sera considérée comme non justifiée.

Une absence imprévisible (maladie, deuil familial, ...) devra être justifiée au plus tard une semaine après le retour de l'apprenti-ingénieur. Au-delà de ce délai, le justificatif d'absence sera considéré comme non recevable.

Les directeurs de département décideront de la recevabilité des justificatifs fournis.

Les apprentis-ingénieurs sont tenus de rester dans les locaux de l'établissement du début du premier enseignement de chaque demi-journée à la fin du dernier de chaque demi-journée.

Si un enseignement prévu à l'emploi du temps ne peut avoir lieu, les apprentis-ingénieurs doivent rester dans les locaux d'enseignement et émarger pour attester de leur présence.

En cas d'accident ou de problème survenant à l'extérieur de l'établissement durant ladite période, la seule responsabilité de l'apprenti-ingénieur sera retenue.

Les apprentis-ingénieurs sont autorisés à quitter l'établissement sous leur entière responsabilité si le cours annulé est le dernier de la journée.

ARTICLE 15 Engagement étudiant et statut particulier

Dans la mesure où ils continuent leur scolarité à l'INSA Hauts-de-France, les apprentis peuvent bénéficier d'aménagement de leur cursus dans les cas suivants

- (a) ou bien pour permettre et valoriser l'exercice de responsabilités internes à l'INSA Hauts-de-France (au sein des conseils institutionnels, du Bureau Des Elèves, des associations et clubs étudiants) ou dans le cadre d'un bénévolat dans des structures externes. À la suite de la demande et de l'audition de l'étudiant demandeur, une commission, composée du directeur de cycle ingénieur de l'INSA, du vice-président étudiant du conseil des études, du président du Bureau des Etudiants, des directeurs de département et responsable pédagogique concernés, statue sur la recevabilité de la demande pour l'année universitaire en cours.
- (b) ou bien dans le cas de l'obtention du statut de sportif de haut niveau par l'intermédiaire de la procédure mise en place par le Service des Sports, en référence à la loi L.611-4 du code de l'Education.

Dans les deux cas, les aménagements validés par un contrat d'étude peuvent prendre les formes suivantes :

- La possibilité d'une dispense de certains enseignements émergeant sur des compétences proches de celles exercées durant la responsabilité, et pour lesquels l'évaluation sera remplacée par une évaluation des compétences liées à la responsabilité exercée ou des compétences acquises dans le cadre de la pratique sportive (SHN),
- La possibilité d'un accompagnement personnalisé par un enseignant référent, ou par un tutorat étudiant,
- La possibilité de planifier sa scolarité sur une durée supérieure à cinq ans,
- La possibilité d'obtenir de la part du Directeur de Département des autorisations d'absences exceptionnelles dans le cadre de l'exercice de ces responsabilités selon les dispositions prévues à l'article 14 supra pour les absences prévisibles,
- Aménagements de l'emploi du temps et des examens.

Le maître d'apprentissage de l'apprenti est informé de l'existence de ce contrat et des aménagements de la formation. A titre exceptionnel, l'apprenti pourra lui demander de s'absenter de l'entreprise pour répondre à nécessité liée à cet engagement.

ARTICLE 16 Choix des axes

Les admissions dans les différents axes des semestres 8 et 9 sont effectuées en cours de semestre 7 pour la formation initiale, sur la base du nombre de places défini par les chefs de département en concertation avec les responsables de spécialités, du choix préférentiel des apprentis-ingénieurs et éventuellement de leur rang de classement à l'issue de la troisième année. Concernant la formation continue, le choix de l'option est fait dès l'inscription.

Contrôle des connaissances et évaluation de l'activité en entreprise

ARTICLE 17 Principe du contrôle des connaissances

Le contrôle des connaissances porte sur l'ensemble des matières enseignées. Il prend la forme d'épreuves écrites ou orales en contrôle continu, sauf dispositions contraires décidées par le chef de département, pour circonstances exceptionnelles. Chaque épreuve est notée de 0 à 20 et est affectée d'un

coefficient, dans les conditions prévues à l'article 9. Les modalités pratiques de contrôle des connaissances sont établies par le responsable de spécialité et les enseignants de la matière concernée.

Les notes seront mises à disposition des apprentis-ingénieurs sur le système d'information de l'école dès leur réception par le secrétariat pédagogique. Les apprentis-ingénieur seront avertis de cette mise à disposition par courrier électronique. En cas de contestation, l'apprenti-ingénieur dispose d'un délai de 15 jours après l'information de la mise à disposition des notes pour déposer un recours auprès de la direction des études.

ARTICLE 18 Evaluation en entreprise

L'évaluation (note E) de l'activité en entreprise est calculée à partir de quatre notes :

- évaluation par le tuteur industriel du travail en entreprise : note A
- évaluation par le tuteur industriel du mémoire : note B
- évaluation par le tuteur universitaire du mémoire : note C
- évaluation par un jury de la soutenance orale : note D

La note finale est obtenue par la formule : $E = (3 \times A + 2 \times B + 2 \times C + 3 \times D) / 10$

Tout apprenti-ingénieur ayant une note (B ou C ou D) inférieure à 10/20 devra repasser une fois l'épreuve défailante, dans un délai de deux semaines.

L'évaluation (note E) du stage à l'étranger est calculée à partir de trois notes :

- évaluation par un enseignant de langue du résumé du stage : note B,
- évaluation par le tuteur universitaire du résumé du stage : note C
- évaluation par un jury de l'échange oral : note D

La note finale est obtenue par la formule : $E = (B + C + D) / 3$

Conditions du passage dans l'année supérieure et conditions d'obtention du titre d'ingénieur

ARTICLE 19 Conditions de validation des UE

Article 19.1 Validation automatique

La moyenne pondérée de l'UE est calculée suivant les règles diffusées en début de chaque enseignement.

- Chaque UE est automatiquement validée si l'apprenti-ingénieur n'a aucune absence injustifiée aux épreuves ou un devoir non rendu dans cette UE, et si la note minimale de 10/20 est atteinte sauf pour les UE relatives aux activités en entreprise pour lesquelles il est exigé :
 - une note minimale de 12/20
 - aucune note partielle au sens de l'article 18 inférieure à 10/20

La validation de l'UE entraîne la validation des ECUE qui la composent et l'acquisition des crédits ECTS correspondants. Elle est définitivement acquise et capitalisée.

La commission européenne recommande l'utilisation de « grade ECTS ». Cette échelle de notation ECTS ne se substitue pas aux notes locales ou nationales. Elle vient en complément de la pratique traditionnelle et constitue une évaluation relative. L'évaluation distingue deux types de population : celle ayant réussi et celle étant en échec.

Pour les cohortes de plus de 15 élèves, les apprentis-ingénieurs ayant réussi se voient attribués les « grades » suivants :

- A : les 10% meilleurs
- B : les 25% suivants
- C : les 30% suivants

D : les 25% suivants

E : les 10% restants.

En cas de validation par le jury ou en seconde session, le grade attribué est E.

Pour les cohortes inférieures à 15 élèves, la validation sera indiquée par le « grade » V (=validé).

Les apprentis-ingénieurs en échec se voient attribués le « grade » F (= non validé).

Article 19.2 Validation de l'UE par décision du jury

Pour les UE non validées automatiquement, le jury peut décider de la validation en fonction de critères comme : proximité de la note minimale, résultats globaux, assiduité, ...

Une UE validée à ce titre par le jury est spécifiée « validation par le jury ». Elle conduit à l'octroi des crédits ECTS affectés à l'UE affectés du « grade » E.

ARTICLE 20 Condition de validation des semestres

Toutes les UE du semestre doivent être validées.

ARTICLE 21 Test d'évaluation de la langue anglaise

Le niveau minimum imposé par la Commission des Titres d'Ingénieurs pour délivrer le diplôme d'ingénieur français est le niveau B2 du « cadre européen de références pour les langues » du Conseil de l'Europe.

L'INSA Hauts-de-France définit par ailleurs comme niveau souhaitable pour un ingénieur le niveau C1 de ce même cadre.

En conséquence, le niveau attendu pour l'obtention du diplôme est supérieur au niveau B2 et inférieur au niveau C1 (y compris VAE). A titre d'exemple, les scores attendus sont de 820 au TOEIC (Test Of English for International Communication), de 164 au Linguaskill, de 4 au BRIGHT.

Un score équivalent à 700 au TOEIC, 152 au Linguaskill ou 3 au BRIGHT est par ailleurs requis pour le passage du semestre 8 au semestre 9.

Ce niveau devra être certifié par un organisme reconnu par l'INSA Hauts-de-France, extérieur à l'école.

L'INSA Hauts-de-France organise plusieurs sessions TOEIC au cours d'une année universitaire.

L'INSA Hauts-de-France prend financièrement en charge une inscription au TOEIC uniquement si elle a lieu au cours de la troisième année. Cette prise en charge financière est reportée en quatrième année pour les apprentis-ingénieurs entrant directement en quatrième année. L'apprenti-ingénieur en échec à l'issue de cette première présentation devra se représenter, à ses frais, jusqu'à l'obtention du niveau demandé.

En formation continue, en aucun cas un diplôme d'ingénieur ne sera délivré à un auditeur n'atteignant pas le niveau B1.

ARTICLE 22 Conditions de passage en année supérieure

Le passage en année supérieure nécessite la validation des deux semestres de l'année précédente ainsi qu'un score minimum au TOEIC pour le passage du semestre 8 au semestre 9 conformément à l'article 21 supra.

Le passage du semestre 8 au semestre 9 sera également soumis à la validation des modules 1 à 4 de l'enseignement sur l'interculturalité (Préparer et Optimiser sa mobilité Internationale / POMI).

Le cas des étudiants qui n'ont pas validé un semestre fait l'objet d'un examen par le jury qui pourra décider de la nécessité d'une année complémentaire ou proposer une réorientation.

Le passage peut être autorisé si la mobilité à l'étranger de 12 semaines n'a pas été réalisée.

Les crédits ECTS affectés à ce stage à l'étranger ne seront attribués qu'une fois ce stage réalisé et validé.

ARTICLE 23 Conditions de délivrance du diplôme

En formation par apprentissage, l'obtention du titre d'ingénieur nécessite :

- la validation des semestres S5 à S10,

- la satisfaction de l'obligation définie à l'article 21 ainsi que
- la justification d'un séjour à l'étranger d'une durée minimale de 12 semaines.
- A partir de l'année universitaire 2025-2026, l'obtention du diplôme sera également conditionnée à la validation des modules 5 et 6 de l'enseignement sur l'interculturalité (Préparer et Optimiser sa mobilité Internationale / POMI).

En formation continue, l'obtention du titre d'ingénieur nécessite :

- une moyenne supérieure ou égale à 10/20 dans chacun des pôles d'enseignement
- une moyenne supérieure ou égale à 12/20 pour l'activité en entreprise
- l'obligation définie à l'article 21.

Les apprentis-ingénieurs ayant effectué à l'étranger leurs études jusqu'au cycle préparatoire inclus sont considérés comme effectuant leur mobilité et confrontés à l'interculturalité pendant leurs études d'ingénieur à l'INSA Hauts-de-France. Par conséquent, ils n'ont pas obligation de valider les conditions sur le séjour à l'étranger et sur la validation des modules 5 et 6 de l'enseignement sur l'interculturalité.

En cas de non-respect d'une ou plusieurs de ces conditions, le jury peut décider de l'attribution du diplôme en fonction de critères comme proximité de la note minimale, résultats globaux, assiduité...

Dans le cas où le niveau requis en langue anglaise n'est pas obtenu en fin de scolarité à l'INSA Hauts-de-France, le jury suspend la délivrance du diplôme. L'apprenti-ingénieur dispose d'un an maximum pour obtenir la certification nécessaire pour l'obtention du diplôme.

Au-delà de ce délai d'un an, ou bien si la condition manquante concerne la mobilité à l'international, l'élève ne pourra être diplômé de l'INSA Hauts-de-France que par la voie de la VAE/VAP.

Formations complémentaires
Cursus dans un établissement
partenaire
Dates des stages

Formations complémentaires : dispositif concernant les élèves ingénieurs sous statut étudiant

INSA Hauts-de-France – Année 2024-2025

I Master Professionnel

Nom	Composante
Sciences du management - Mention : Administration des entreprises	ISH

II Contrôle des connaissances et prise en compte de la note dans la moyenne à l'INSA Hauts-de-France

Le contrôle des connaissances est organisé par la composante d'accueil de la formation complémentaire. C'est donc le règlement de scolarité de la composante d'accueil qui s'applique. La prise en compte de la note fournie par la composante d'accueil est la suivante :

La note des UE : « plateau projet » et « cours électifs » est remplacée par la moyenne des notes du semestre 9 du master (professionnel ou recherche). Le coefficient est inchangé.

Cursus dans un établissement partenaire

INSA Hauts-de-France Année 2024-2025

I Partenaires Nationaux

Nom	Convention
ISAE-SUPMECA	INSA Hauts-de-France
SEATECH	INSA Hauts-de-France
ISAE- ENSMA	INSA
INSTN - PARIS	INSA Hauts-de-France
IFP School	INSA Hauts-de-France
Groupe INSA	INSA

II Partenaires Internationaux

Grâce aux accords-cadres, des mobilités prédéfinies (obtention de crédits en cursus intégré ou préparation d'un double diplôme : DD) sont possibles avec les partenaires directs de l'INSA Hauts-de-France ou de l'UPHF (convention bilatérale, accords ERASMUS, accords BCI avec le Québec) ou ceux référencés dans les projets (-FITEC) portés par le Groupe INSA ou par l'ENSIAME lors de la création de l'INSA Hauts-de-France.

Continent	Pays	Partenaires	Réseaux, Alliances, FITEC, EUNICE, ECIU	Programme d'échange, Double diplôme (DD)
Afrique	Algérie	Ecole Supérieure en Sciences Appliquées de Tlemcen (ESSAT)	Accord d'échanges	programme d'échange
Afrique	Burkina Faso	2iE Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement	Accord de coopération, Groupe INSA	programme d'échange
Afrique	Côte D'Ivoire	HETEC	Accord d'échanges	programme d'échange
Afrique	Maroc	AIAC Académie Internationale Mohamed VI Aviation Civile)	Accord d'échanges	programme cadre + DD
Afrique	Maroc	EMI Ecole Mohammadia d'Ingénieurs - Rabat	Accord bilatéral de DD, KA 107 MAROC Groupe INSA	DD
Afrique	Maroc	ENSMR Ecole Nationale Supérieure des Mines de Rabat	Accord bilatéral de DD, KA 107 MAROC Groupe INSA	DD
Afrique	Maroc	ESITH Ecole Supérieure des Industries du Textile et Habillement de Casablanca	Accord bilatéral de DD	DD
Afrique	Maroc	INPT Institut National des Postes et Télécommunications	Accord bilatéral de DD	DD
Afrique	Maroc	INPT Institut National des Postes et Télécommunications	Accord d'échanges	programme d'échange
Afrique	Maroc	Université Ibn Tofail	Accord d'échanges	programme d'échange
Afrique	Sénégal	Ecole Supérieure de Technologie et de Management (ESTM)	Accord d'échanges	programme d'échange
Afrique	Tunisie	ENIM Ecole Nationale d'ingénieurs de Monastir	Accord bilatéral de DD	programme d'échange + DD
Afrique	Tunisie	INSAT	Accord d'échanges + DD	programme d'échange + DD
Afrique	Tunisie	Université de Tunis El Manar	Accord d'échanges	programme d'échange
Amérique du Nord	Canada	Bishop's University	BCI	programme d'échange
Amérique du Nord	Canada	Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu	Accord d'échanges	programme d'échange
Amérique du Nord	Canada	École de Technologie Supérieure	A renouveler Groupe INSA + BCI	programme d'échange + DD
Amérique du Nord	Canada	Saint Francis Xavier University	Accord d'échanges	programme d'échange
Amérique du Nord	Canada	Université de Laval	BCI	programme d'échange
Amérique du Nord	Canada	Université de Moncton	Accord d'échanges	programme d'échange
Amérique du Nord	Canada	Université de Sherbrooke	BCI	programme d'échange
Amérique du Nord	Canada	Université du Québec à Chicoutimi	Accord d'échanges	programme d'échange
Amérique du Nord	Canada	Université du Québec à Montréal (UQAM)	BCI	programme d'échange
Amérique du Nord	Canada	Université du Québec à Rimouski (UQAR)	BCI	programme d'échange
Amérique du Nord	Canada	Université du Québec à Trois-Rivières	BCI	programme d'échange
Amérique du Nord	Canada	Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)	BCI	programme d'échange
Amérique du Nord	Canada	Université du Québec en Outaouais (UQO)	BCI	programme d'échange
Amérique du Nord	Canada	Université Laurentienne - nouvel accord 2020	Accord cadre échange international	programme d'échange
Amérique	Canada	University of Manitoba	Accord d'échanges	programme d'échange

du Nord				
Amérique du Nord	Canada	University of Victoria	Accord d'échanges	programme d'échange
Amérique du Nord	Mexique	BUAP Benemérita Universidad Autónoma de Puebla	MEXFITEC, Groupe INSA	programme d'échange
Amérique du Nord	Mexique	UADY Universidad Autónoma de Yucatan	MEXFITEC, Groupe INSA	programme d'échange
Amérique du Nord	Mexique	UANL Université Autonome de Nuevo León	MEXFITEC, Groupe INSA	programme d'échange
Amérique du Nord	Mexique	UASLP Universidad Autonoma de San Luis de Potosi	MEXFITEC, Groupe INSA	programme d'échange
Amérique du Nord	Mexique	UdG Universidad de Guadalajara	Accord bilatéral	programme d'échange
Amérique du Nord	Mexique	UGTO Universidad de Guanajuato	MEXFITEC, Groupe INSA	programme d'échange
Amérique du Nord	Mexique	USON Universidad de Sonora	MEXFITEC, Groupe INSA	programme d'échange
Amérique du Nord	USA	Coe College	Accord d'échanges	programme d'échange
Amérique du Nord	USA	University of California, Irvine	Accord d'échanges	programme d'échange
Amérique du Nord	USA	University of California, Riverside	Accord d'échanges	programme d'échange
Amérique du Sud	Argentine	FIUBA Université Buenos Aires - Faculté d'ingénierie	ARFITEC, Groupe INSA	programme d'échange
Amérique du Sud	Argentine	Institut universitaire aéronautique de Cordoba	ARFITEC, Groupe INSA	programme d'échange
Amérique du Sud	Argentine	Universidad de Nacional de Tucuman	Accord Groupe INSA	programme d'échange
Amérique du Sud	Argentine	UNLP Universidad Nacional de La Plata	ARFITEC, Groupe INSA	programme d'échange
Amérique du Sud	Argentine	UNNOBA - Universidad Nacional del Nordeste de la Provincia de Buenos Aeres	Accrdp Groupe INSA	programme d'échange
Amérique du Sud	Argentine	UNS Universidad Nacional del Sur	Accord Groupe INSA	programme d'échange
Amérique du Sud	Brésil	ITA Instituto Tecnológico de Aeronáutica - São José dos Campos	MOU ENSIAME ITA	programme d'échange
Amérique du Sud	Brésil	Potificia Universidade Catolica do Rio de Janeiro (PUC Rio)	BRAFITEC, Groupe INSA	programme d'échange + DD
Amérique du Sud	Brésil	Universidade de Brasilia (UnB)	Accord de double diplôme	programme d'échange + DD
Amérique du Sud	Brésil	Universidade Federal de Campina Grande (UFCG)	BRAFITEC, Groupe INSA	programme d'échange + DD
Amérique du Sud	Brésil	Universidade Federal de Santa Catarina (UFSC)	BRAFITEC, Groupe INSA	programme d'échange
Amérique du Sud	Brésil	Universidade Federal de Uberlândia (UFU)	Accord Groupe INSA	programme cadre + DD
Amérique du Sud	Brésil	Universidade Federal do Cearã (UFSC)	Accord Groupe INSA	programme cadre + DD
Amérique du Sud	Brésil	Universidade Federal do Espirito Santo (UFES)	Accord d'échanges	programme d'échange
Amérique du Sud	Brésil	Universidade Federal do Rio de Janeiro (UFRJ)	BRAFITEC, Groupe INSA	programme d'échange
Amérique du Sud	Brésil	Université de l'état de Sao Paulo à Campinas (UNICAMP)	BRAFITEC, Groupe INSA	programme d'échange
Amérique du Sud	Brésil	Université Fédérale de Rio de Janeiro (UFRJ)	MOU ENSIAME, avenant INSA HdF + DD	programme d'échange + DD
Amérique du Sud	Brésil	Université fédérale d'Uberlandia	BRAFITEC, Groupe INSA	programme d'échange + DD
Asie	Chine	China Three Gorges University	Accord d'échanges	programme d'échange
Asie	Chine	Institut Technologique de Wuhan	Accord d'échanges	programme d'échange
Asie	Chine	Northeast Forestry University	Accord d'échanges	DD
Asie	Chine	Northeastern University	Accord d'échanges	DD
Asie	Chine	PolyU The Hong Kong Polytechnic University	Accord Groupe INSA	programme d'échange
Asie	Chine	Université de Tongji	Accord d'échanges	DD
Asie	Chine	Université de Tsinghua, Beijing	Hors accord	programme d'échange
Asie	Hong Kong	Poly U	Accord d'échanges	programme d'échange

Asie	Japon	University of Tsukuba	Accord d'échanges	programme d'échange
Asie	Pakistan	National Textile University	Accord d'échanges	programme d'échange
Asie	Turquie	Alanya Alaaddin Keykubat University	Erasmus +	programme d'échange
Asie	Turquie	Galatasaray Üniversitesi	Erasmus +	programme d'échange
Asie	Turquie	Marmara Üniversitesi	Erasmus +	programme d'échange
Asie	Turquie	Ondokuz Mayıs Üniversitesi	Erasmus +	programme d'échange
Asie	Turquie	Yıldız Teknik Üniversitesi	Erasmus +	programme d'échange
Asie	Vietnam	Da Nang University	Accord bilatéral	programme d'échange (stage labo)
Asie	Vietnam	Université de Technologie des Transports	Accord bilatéral	programme d'échange (stage labo)
Europe	Allemagne	Brandenburgische Technische Universität Cottbus-Senftenberg	Erasmus + (EUNICE)	programme d'échange
Europe	Allemagne	Duale Hochschule Baden-Württemberg Stuttgart	Erasmus +	programme d'échange
Europe	Allemagne	Hochschule RheinMain	Erasmus +	programme d'échange
Europe	Allemagne	Technische Universität Dresden	Erasmus +	programme d'échange
Europe	Allemagne	Technische Universität Hamburg	ECIU Groupe INSA	programme d'échange
Europe	Allemagne	Universität des Saarlandes	Erasmus +	DD (13 mois + stage)
Europe	Autriche	Fachhochschule St. Pölten	Erasmus +	programme d'échange
Europe	Belgique	Université Polytechnique de Mons	Erasmus + (EUNICE)	programme d'échange
Europe	Danemark	Aalborg Universitet	ECIU Groupe INSA	programme d'échange
Europe	Espagne	EHU Universidad del País Vasco	Erasmus +	programme d'échange
Europe	Espagne	ETSEIB Escola Tècnica Superior d'Enginyeria Industrial	Erasmus +	programme d'échange + DD
Europe	Espagne	ETSEM, the Building Engineering School at Universidad Politécnica de Madrid	Erasmus +	programme d'échange
Europe	Espagne	ETSIAE Escuela Técnica Superior de Ingeniería Aeroautica y del Espacio	Accord Groupe INSA	programme d'échange
Europe	Espagne	Universidad de Cádiz	Erasmus +	programme d'échange
Europe	Espagne	Universidad de Cantabria	Erasmus + (EUNICE)	programme d'échange
Europe	Espagne	Universidad Politécnica de Cartagena	Erasmus +	programme d'échange
Europe	Espagne	Universitat Autònoma de Barcelona	ECIU Groupe INSA	programme d'échange
Europe	Espagne	Universitat Politècnica de Catalunya (ETSEIB - Escola Tècnica Superior d'Enginyeria Industrial)	Erasmus +	programme d'échange
Europe	Espagne	Université Polytechnique de Madrid	Erasmus +	programme d'échange
Europe	Espagne	Université Polytechnique de Madrid (ETSEM)	Erasmus +	programme d'échange
Europe	Espagne	Université Polytechnique de Madrid (ETSIAE)	Erasmus +	programme d'échange
Europe	Finlande	Metropolia Ammattikorkeakoulu	Erasmus +	programme d'échange
Europe	Finlande	Tampere University	ECIU Groupe INSA	programme d'échange
Europe	Finlande	VAASA Yliopisto	Erasmus + (EUNICE)	programme d'échange
Europe	Grande- Bretagne	Cranfield University	A renouveler (en attente BREXIT)	DD
Europe	Grande- Bretagne	Northumbria University	Erasmus +	programme d'échange
Europe	Grande- Bretagne	University of Birmingham	Erasmus + stage	programme d'échange
Europe	Hongrie	Budapest University of Technology and Economics	Erasmus +	programme d'échange
Europe	Irlande	Dublin City University	ECIU Groupe INSA	programme d'échange
Europe	Italie	Politecnico di Milano	Erasmus +	programme d'échange

Europe	Italie	Politecnico di Torino	Erasmus +	programme d'échange
Europe	Italie	Università degli studi di Catania	Erasmus + (EUNICE)	programme d'échange
Europe	Italie	Università degli Studi di Bologna 'Alma Mater Studiorum'	Erasmus +	programme d'échange
Europe	Italie	Università degli studi di L'Aquila	Erasmus +	programme d'échange
Europe	Italie	Università degli studi di Parma	Erasmus +	programme d'échange
Europe	Italie	Università degli Studi di Roma Foro Italico	Erasmus +	programme d'échange
Europe	Italie	Università degli Studi di Salerno	Erasmus +	programme d'échange
Europe	Italie	Università degli Studi di Trento	ECIU Groupe INSA	programme d'échange
Europe	Lituanie	Kauno Technologijos Universitetas	ECIU Groupe INSA	programme d'échange
Europe	Norvège	Norges Teknisk-naturvitenskapelige universitet NTNU	Erasmus +	programme d'échange
Europe	Norvège	Universitet i Stavanger	ECIU Groupe INSA	programme d'échange
Europe	Pays-Bas	NHL Hogeschool	Erasmus Stage	programme d'échange
Europe	Pays-Bas	NHL Hogeschool	Erasmus +	programme d'échange
Europe	Pays-Bas	Universiteit Twente	ECIU Groupe INSA	programme d'échange
Europe	Pologne	Politechnika Białostocka	Erasmus +	programme d'échange
Europe	Pologne	Politechnika Poznan	Erasmus + (EUNICE)	programme d'échange
Europe	Pologne	Politechnika Warszawska (Faculty of Mechanical and Industrial Engineering)	Erasmus + (EUNICE)	programme d'échange
Europe	Pologne	Politechnika Warszawska (Faculty of production engineering)	Erasmus + (EUNICE)	programme d'échange
Europe	Pologne	Wojskowa Akademia Techniczna	Erasmus +	programme d'échange
Europe	Portugal	Universidade de Aveiro	ECIU Groupe INSA	programme d'échange
Europe	République Tchèque	Technická Univerzita v Liberci	Erasmus +	programme d'échange
Europe	Roumanie	IASI Gheorghe Asachi Technical University of Iași	ARUT Groupe INSA	DD
Europe	Roumanie	Universitatea din Pitesti	Erasmus +	programme d'échange
Europe	Roumanie	Universitatea 'Transilvania' din Brasov	Erasmus +	programme d'échange
Europe	Roumanie	UPB Université Polytechnique de Bucarest	ARUT Groupe INSA	programme d'échange
Europe	Roumanie	UPT Universitatea Politehnica Timișoara	ARUT Groupe INSA	DD
Europe	Roumanie	UTCB Universitatea Tehnica de Constructii Bucuresti - Bucarest	ARUT Groupe INSA	DD
Europe	Roumanie	UTCN Technical University of Cluj-Napoca	ARUT Groupe INSA	programme d'échange + DD
Europe	Slovénie	Univerza na Primorskem - Università del Litorale	Erasmus +	programme d'échange
Europe	Suède	Chalmers University of Technology	Erasmus +	programme d'échange
Europe	Suède	Linköpings Universitet	ECIU Groupe INSA	programme d'échange

Systemes de conversion / equivalent entre credits locaux et credits ECTS

Pays	Crédits pays d'origine	ECTS
Argentine	1 crédit argentin	1,5 ECTS
Brésil	1 crédit brésilien	1,5 ECTS
Canada	1 crédit canadien	2 ECTS
Chine	1 crédit chinois	2,5 ECTS
	PolyU (Hong-Kong)	2 ECTS
Corée du Sud	1 crédit sud-coréen	2,5 ECTS
Indonésie	1 crédit indonésien	1,7 ECTS
Japon	1 crédit japonais	2 ECTS
Maroc	1 crédit marocain	1 ECTS
Mexique	1 crédit mexicain	2 ECTS
Sénégal	1 crédit sénégalais	1 ECTS
Turquie	1 crédit turc	1 ECTS
Tunisie	1 crédit tunisien	1 ECTS
Vietnam	1 crédit vietnamien	1 ECTS

Dates et durée des stages

INSA Hauts-de-France– Année 2024-2025

Entre la première et la deuxième année des spécialités FISE :

Durée minimum : 4 semaines

durant la période du
01/07/2025 au 31/08/2025

Quatrième année des spécialités FISE :

Durée minimum : 18 semaines

durant la période du
01/07/2024 au 19/01/2025

Quatrième année des spécialités FISA :

Durée minimum : 12 semaines

durant la période du
28/04/2025 au 24/08/2025

Cinquième année des spécialités FISE :

Durée minimum : 20 semaines

durant la période du
03/03/2025 au 31/10/2025

Fait à Valenciennes, le XX Septembre 2024